



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON ET
L'ASSOCIATION ADAVIP 21

Entre

- LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mars 2017, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- L'association «ADAVIP 21 », cité judiciaire – Bd Clémenceau, 21000 DIJON, représentée par M. Jean-Dominique CASEAU, Président,
d'autre part.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La subvention octroyée par le Grand Dijon à l'association ADAVIP 21 est destinée à soutenir son activité d'accueil, écoute, information et/ou orientation, accompagnement des victimes dans leurs démarches tout au long de leur parcours judiciaire, soutien psychologique, sur le territoire communautaire.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La participation du Grand Dijon est fixée dans la présente convention à 4 000 €.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser au Grand Dijon les sommes indûment perçues.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- se mettre à la disposition du plus grand nombre de victimes en demande ;
- maintenir la territorialisation de son intervention via notamment une présence au sein de la Maison de la Justice et du Droit ;
- renseigner un bilan pour le 31 décembre 2017 autour de l'indicateur d'évaluation suivant : nombre et caractéristiques des demandes du public reçu.

Le Grand Dijon ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 5 : Engagements comptables de l'« ADAVIP 21 »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par le Grand Dijon ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'association.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution au Grand Dijon, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 7 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial du GRAND DIJON lors de toute opération de communication.

L'utilisation du logo de la COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté urbaine
du Grand Dijon,
Le Président,

Pour l'association
«ADAVIP 21 »,
Le Président,

François REBSAMEN

Jean-Dominique CASEAU